

CONSEIL MUNICIPAL



PROCÈS-VERBAL

Séance du Vendredi 3 juillet 2020



Le vendredi 3 juillet 2020, le conseil municipal de la commune de Ramonville Saint-Agne s'est réuni en session ordinaire, dans le contexte d'état d'urgence sanitaire et conformément à l'article 9 de l'ordonnance 2020-562 du 13 mai 2020, à la salle des fêtes de la commune, rue Joliot Curie, après convocation légale et affichage du 29 juin, sous la présidence de Monsieur Christophe LUBAC, Maire.

Conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, **Madame Divine NSIMBA-LUMPUNI** est nommée secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des membres présents.

Nombre de Conseillers

En exercice :.....33

Présents :.....31

Représentés :.....2

Absents :.....0

Présents :

Christophe LUBAC, Marie-Pierre DOSTE, Pablo ARCE, Marie-Pierre GLEIZES, Bernard PASSERIEU, Céline CIERLAK-SINDOU, Alain CARRAL, Véronique BLANSTIER, Christophe ROUSSILLON, Claude GRIET, Pierre-Yves SCHANEN, Divine NSIMBA-LUMPUNI, Laurent SANCHOU, Christine DANTUNG AROD, Georges BRONDINO, Estelle CROS, Pascale MATON, Karim BAAZIZI, Marie-Laurence BIGARD, Rosita DABERNAT, Philippe PIQUÉ, Sylvie BROT, Jürgen KNÖDLESEDER, Marie-Annick VASSAL, Denis LAPEYRE, Françoise MARY, Henri AREVALO, Marie CHIOCCA, Jean-Luc PALÉVODY, Karin PERES et Jean-Marc DENJEAN.

Date de la convocation :

Le 29 juin 2020

Absents excusés ayant donné procuration :

*Camille DEGLAND a donné procuration à Marie-Pierre DOSTE
Hugues CASSÉ a donné procuration à Marie-Pierre GLEIZES*

Début de séance : 18h00

Fin de séance : 19h25

1 ELECTION DU MAIRE

La séance a été ouverte sous la présidence de Monsieur Christophe LUBAC, maire, en application de l'article L. 2122-17 du CGCT), qui a déclaré les membres du conseil municipal cités ci-dessus (présents et absents) installés dans leurs fonctions.

Le conseil municipal a décidé à l'unanimité de désigner, à main levée, la secrétaire de séance. Madame Divine NSIMBA-LUMPUNI a été désignée en qualité de secrétaire (art. L. 2121-15 du CGCT).

Monsieur Bernard PASSERIEU, doyen d'âge de la séance, a pris la présidence de l'assemblée (art. L. 2122-8 du CGCT). Il a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré trente-un

conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie.

Il a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire. Il a rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs : Madame Véronique BLANSTIER et Monsieur Philippe PIQUÉ.

Suite à l'appel de candidature effectué, 3 candidatures sont exprimées pour le poste de maire.

- **Mme GLEIZES** de la liste « Ramonville Pour Tous » a proposé au nom de la liste, la candidature de Monsieur Christophe LUBAC à la fonction de maire ;

- **Mme BROT** de la liste « Ramonville et Vous » a proposé au nom de la liste, la candidature de Madame Sylvie BROT à la fonction de maire et fait la déclaration suivante :

*"Mesdames, Messieurs, les élus,
Chères Ramonvilloises, chers Ramonvillois,
Chers amis,*

Dimanche dernier, plus de 1300 électeurs nous ont accordé leur confiance : je les en remercie au nom de toute mon équipe.

Il ne nous a manqué que 101 voix pour que la nôtre vire en tête et c'est très certainement le contexte particulier de ce scrutin et l'abstention historique qui ne nous a pas permis de le remporter.

J'adresse par ailleurs mes félicitations républicaines à l'ensemble des autres candidats et mes remerciements aux présidents de bureau de vote, assesseurs et agents qui ont permis la tenue du scrutin.

Il n'en demeure pas moins que le programme que nous portons est plus que jamais d'actualité. Je pense en particulier au soutien à l'économie locale et l'emploi de proximité, aux mesures en faveur des plus fragiles, en particulier les seniors et les personnes en situation de handicap, la sécurité des biens et des personnes mais aussi la sécurité sanitaire et la transition écologique qui ne doit être victime de cette crise.

C'est pour porter ce projet et par respect pour les électeurs qui nous ont fait confiance que je présente ma candidature comme maire de Ramonville. »

- **M. DENJEAN** de la liste « Ensemble, un Nouvel Elan » a proposé au nom de la liste, la candidature de Monsieur Henry AREVALO à la fonction de maire ;

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposée lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

Résultats du premier tour de scrutin :

a) Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote.....0

- b) Nombre de votants (enveloppes déposées).....33
 c) Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)0
 d) Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral).....0
 e) Nombre de suffrages exprimés [b – c – d].....33
 f) Majorité absolue..... 17

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
AREVALO Henri	5	cinq
BROT Sylvie	5	cinq
LUBAC Christophe	23	vingt-trois

Monsieur Christophe LUBAC a été proclamé maire, à la majorité absolue, au premier tour de scrutin et a été immédiatement installé dans ses fonctions.

Avant de poursuivre sur l'ordre du jour, **M. LE MAIRE** adresse ses remerciements aux conseillers municipaux qui l'ont élu et aux Ramonvilloises et Ramonvillois qui ont fait confiance à la liste « Ramonville Pour Tous ». Il fait la déclaration suivante :

*"Chère Ramonvilloise, Cher Ramonvillois, Cher(e) Collègue,
Mesdames et Messieurs,*

C'est avec beaucoup d'émotion que j'aborde ce conseil municipal.

Je tiens à remercier les conseillers municipaux pour leur vote et la confiance qu'ils m'ont accordé pour être Maire de Ramonville Saint-Agne pour les 6 prochaines années.

Cela n'a été possible que par la confiance que les Ramonvilloises et les Ramonvillois ont accordé à la liste « Ramonville pour tous » arrivée en tête du scrutin du 15 mars et du 28 juin dernier.

Je tiens à les en remercier chaleureusement.

Cette confiance accordée à deux reprises à la liste « Ramonville Pour Tous », constitue pour nous une marque de reconnaissance du travail effectué par notre majorité pendant 6 ans en faveur de l'éducation, de la transition énergétique, du développement de la ville, ou du développement associatif, culturel et sportif de notre territoire.

C'est aussi, bien entendu, un soutien fort, au projet que nous avons présenté aux Ramonvillois pendant ces mois de campagne.

C'est la 1^{ère} particularité de cette élection, un temps particulièrement long, une déconnexion entre le 1^{er} et le second tour avec une crise sanitaire qui a endeuillé des familles et meurtrie les consciences.

Je salue et remercie la force de l'engagement de toutes celles et tous ceux qui étaient en première ligne dans cette crise.

La 2^{ème} particularité, c'est l'abstention plus forte sur ces élections avec le contexte de crise que ce soit au niveau national et local, et même s'il faut noter une plus forte participation des Ramonvilloises et Ramonvillois entre les deux tours (en augmentation de + 8,5%).

La liste « Ramonville pour tous » s'est donnée, comme pour les 6 dernières années, un objectif principal, un objectif majeur pour cette élection autour de la participation citoyenne.

Nous considérons que la participation citoyenne est l'outil essentiel de la modernisation de l'action publique.

Par conséquent, nous avons engagé cette campagne au travers de nombreuses consultations, d'ateliers, pour pouvoir construire le projet avec les Ramonvillois.

Les Ramonvillois ont participé. Ils nous ont apporté leur vision de Ramonville à l'échéance 2026 et au-delà car la stratégie « Zéro Carbone » que nous défendons, et qui a amené à la mise en place d'un Plan Local d'Urbanisme à Energie Positive – bas carbone. Cette stratégie donc a invité les citoyennes et citoyens à se projeter dans l'avenir.

Parce qu'une commune comme la nôtre ne peut se penser et s'envisager que si nous avons une vision sur le long terme. Une vision à l'échéance de ce mandat, bien entendu, mais aussi au-delà.

Elle doit s'accompagner de ce qui fait l'ADN de « Ramonville Pour Tous », la participation citoyenne. C'est pour cette raison que nous avons proposé dans le cadre de la campagne de créer une Assemblée Citoyenne tirée au sort qui aura en charge aux côtés des élus les grandes questions municipales, le budget, les projets, l'évaluation des politiques publiques.

C'est pour cette raison aussi que nous avons proposé d'associer plus largement encore, avec un droit de pétition et un référendum d'initiative citoyenne.

C'est pour cette raison enfin que je proposerai de créer une mission spécifique élargie sur la question de la démocratie et de la participation citoyenne.

C'est comme cela que nous avons porté notre campagne et que nous avons soutenu notre projet.

Projet pour les Ramonvillois, construit par les Ramonvillois.

Bien entendu, cet engagement pris dans la méthode afin de réaliser cette campagne de manière participative, c'est aussi, l'engagement, et j'allais presque dire, l'assurance, que notre équipe municipale aura à cœur de faire en sorte que cette participation citoyenne permanente sur l'ensemble des projets de la commune puisse perdurer, s'améliorer, s'élargir.

Remerciements des listes

Je voudrais remercier les listes présentes pendant cette campagne. Les listes « Ramonville en Transition » et « Ramonville Ecologie » présentes au 1^{er} tour de l'élection municipale.

Je voudrais aussi remercier les listes présentes au second tour « Ramonville et vous » et « Un nouvel élan » qui ont fait leur campagne.

Tous les élus sont des élus de la République. Je travaillerai avec toutes celles et ceux qui le souhaitent et serai à leur écoute.

Le projet 2020-2026, « Ramonville Humaine, Ouverte et Responsable »

Une ville Humaine, c'est une ville où tout le monde vit bien, quel que soit son genre, son origine, son âge, ses croyances, ses moyens financiers ou physiques. Tel est le cap de notre projet. Notre ville doit garantir l'égalité des droits, favoriser la participation, faciliter l'accès aux logements, à l'emploi, aux déplacements, à toutes les activités sportives et culturelles de la cité.

C'est une ville qui prévient les exclusions et en corrige les effets, promeut le lien social. A l'heure d'une crise économique et sociale qui fait suite à une crise sanitaire. Nous savons combien le projet de « Ramonville Pour Tous » promeut des services publics forts pour accompagner les familles et les publics en souffrance sera essentiel.

Une ville ouverte, ouverte sur le monde d'abord, par la solidarité internationale, l'accueil des réfugiés politiques ou le développement des échanges avec d'autres pays européens. C'est tout le sens de l'engagement que nous avons pris, par exemple, de coopérer avec des pays scandinaves sur les questions de développement durable et de mobilités alternatives.

C'est une ville de la démocratie ouverte pour agir ensemble. En amplifiant le rôle des conseils de quartier par les budgets participatifs, en créant une instance novatrice, l'Assemblée Citoyenne qui permettra aux habitants d'agir pour la ville. Ce sont des outils de participation et de décision élargis avec la pétition et le référendum citoyen.

Une ville ouverte, c'est enfin une ville éducative, associative, culturelle et populaire.

Une ville responsable, car nous défendons un développement équitable, écologique et social. Les Ramonvillois doivent pouvoir agir et mettre en œuvre des procédés innovants pour lutter contre le réchauffement climatique et s'adapter aux défis environnementaux. Nous voulons une ville qui réponde aux besoins du présent dans un cadre où prennent sens des projets collectifs, qui soutient les initiatives citoyennes et où il fait bon vivre. C'est une ville de la mobilité durable qui encourage les modes doux, le covoiturage, les transports en commun, les mobilités alternatives.

Les partenaires de « Ramonville Pour Tous »

Je voulais aussi remercier les partenaires de la liste « Ramonville pour tous », celles et ceux qui se sont engagés dans cette campagne!

Les militants politiques et les militants associatifs, citoyennes et citoyens qui tout au long de cette campagne ont porté les valeurs que je viens d'évoquer, et qui demain s'engageront pleinement pour Ramonville.

Je voulais vous remercier pour cet engagement fort, ce soutien important qui a permis que nous puissions conserver Ramonville à gauche.

Continuité, ne doit pas dire conservatisme dans nos pratiques, et dans notre vision de la ville.

J'ai confiance.

J'ai confiance en vous, pour avoir travaillé avec nombreux d'entre vous. Je sais que vous êtes des forces progressistes au service de nos concitoyens, tel est notre rôle : être au service de l'ensemble des ramonvilloises et des ramonvillois disponibles pour faire avancer notre ville vers toujours plus de vivre ensemble, d'ouverture, d'humanité et de responsabilité.

La responsabilité, notre responsabilité, elle est de continuer notre engagement en matière de transition écologique.

Et bien, il nous faudra aller plus loin.

Nous ne devons pas nous contenter de ce que nous avons fait, mais essayer d'aller de l'avant. Je sais que cette capacité à aller plus loin est possible avec cette équipe municipale.

Une grande délégation autour de la transition énergétique, stratégie 0 carbone, sera un gage fort de cet engagement renouvelé pour une transition écologique et solidaire, tout comme la question de la santé environnementale et de la qualité alimentaire.

*La responsabilité si elle est environnementale, elle est aussi humaine et financière. Par conséquent, nous devons maîtriser collectivement les dépenses publiques, et développer notre organisation. Ce sera l'objet d'une délégation spécifique élargie à l'**Administration Générale, Ressources Humaines et Finances**.*

Enfin, mes chers collègues, je voudrais terminer par ce qui fait le socle, je l'ai dit, de notre rassemblement, et par ce que fait le socle, je le crois, de la confiance que les Ramonvillois nous ont renouvelée : celle de la solidarité.

Elle se décline dans tous nos axes de travail.

*Je voudrais toutefois revenir sur deux points : **l'éducation, et la cohésion sociale**.*

L'éducation, c'est ce qui fait le socle de la République.

Nous savons à l'heure d'aujourd'hui, dans les collectivités, que cette responsabilité de l'éducation est un élément moteur de la cohésion de notre société et cela commence à l'échelle de la ville. La crise sanitaire a mis en exergue plus que jamais, le rôle fondamental de l'école, et le travail formidable des enseignants.

L'éducation, la co-éducation, le Projet Educatif Du Territoire, et la transversalité des actions éducatives notamment en lien avec la Culture sont des objectifs importants de ce mandat et je confierai une mission particulière, de façon à ce que l'on s'assure que l'ensemble des acteurs de ce territoire puissent avec l'École, dans des projets partagés avec l'École, s'engager dans une co-éducation et revenir sur un certain nombre de valeurs fondamentales : l'engagement citoyen, la fraternité, la laïcité, l'égalité entre les femmes et les hommes.

Pourquoi ?

Parce que nous formons collectivement, parents, enseignants, acteurs associatifs, les enfants de demain, nous le voyons bien, dans un pays où l'abstention se développe, cette responsabilité est extrêmement importante, car c'est la ville et la République de demain que nous construisons aujourd'hui.

Le mandat s'ouvrira aussi sur une délégation élargie à la cohésion sociale, aux solidarités et à la dépendance. *Ramonville évolue, la société change, nous devons nous adapter, proposer aux Ramonvillois des interventions publiques au plus près d'eux.*

Nous aurons un défi important dans un contexte de crise économique et sociale pour accompagner les familles, s'assurer que la puissance publique soit un amortisseur social pour faire face aux enjeux d'une société qui se déstructure.

Pour terminer, quelques mots de ce qui fait l'attrait, le rayonnement de Ramonville :

- *la Vie Associative, créatrice de lien social,*
- *le sport et la culture qui permet aux jeunes de s'ouvrir au monde,*
- *le patrimoine historique, le canal du midi qui nous donne de nouvelles perspectives de développement ;*
- *une économie responsable au service de l'humain en promouvant le commerce et l'artisanat, les circuits courts ;*

Tout cela c'est :

- *autant de travail de la part des élus ;*
- *autant de réalisations à venir ;*

Tout cela c'est :

- *la richesse de cette ville ;*
- *c'est aussi la force de votre engagement pour une ville Humaine, Ouverte et Responsable !*

Merci »

M. LE MAIRE laisse ensuite la parole aux autres groupes politiques qui souhaitent s'exprimer.

Mme BROT et les élu(e)s de sa liste font la déclaration suivante :

"Monsieur le Maire, chers collègues, chères Ramonvilloises, chers Ramonvillois, chers amis,

C'est au nom du groupe Ramonville et vous que je vous adresse nos félicitations républicaines pour votre élection.

Cette campagne électorale fut inédite, par sa longueur et son contexte particulier : crise du COVID et surtout une très forte abstention puisque plus d'un ramonvillois sur 2 n'est pas allé voter.

Nous devons tous tirer les enseignements du désintérêt croissant de nos concitoyens pour l'élection de ses représentants.

Ce mandat doit donc se dérouler dans l'exemplarité, l'humilité et le respect."

M. KNÖDLESEDER :

"Cette campagne ramonvilloise est exceptionnelle aussi par son résultat, avec les trois listes en lice au second tour élues dans un mouchoir de poche, au-delà des 30%.

Dans ce sens, la représentativité de toutes les citoyennes et citoyens de Ramonville doit être assurée : pour celles et ceux qui ont voté pour la vôtre mais aussi celles et ceux qui ont fait confiance aux deux autres listes."

Mme VASSAL :

"Désormais la campagne électorale est finie.

Ce qui compte à partir d'aujourd'hui c'est notre travail, celui de tous les conseillers municipaux, indépendamment de leur appartenance politique, et ce, pour l'intérêt général."

M. LAPEYRE :

"Vous l'avez compris, nous voyons notre mandat comme un mandat constructif, et nous comptons sur vous pour pouvoir participer pleinement aux travaux du conseil municipal et de ses commissions.

Mme BROT reprend la parole pour conclure :

"Nous serons bien évidemment aussi dans un rôle d'opposition vigilante et nous avancerons régulièrement nos propositions.

Et maintenant au travail, pour construire ensemble le Ramonville de demain."

M. LE MAIRE donne ensuite la parole à **M. AREVALO** qui fait la déclaration suivante :

« Monsieur le Maire, Madame et Messieurs les conseillers municipaux, Mesdames et Messieurs,

Les Ramonvilloises et les Ramonvillois ont choisi de reconduire Christophe Lubac dans ses fonctions de Maire, en positionnant sa liste devant les deux autres, avec une centaine de voix d'avance. Nous actons ce résultat, et l'acceptons comme un fait démocratique dans le cadre de la loi actuelle.

Nous constatons, comme partout ailleurs, un faible taux de participation de 44 %, légèrement supérieur à la moyenne nationale.

Il s'agit d'un fait politique majeur qui doit nous interpeller toutes et tous. Une telle abstention nous appelle à considérer que le mandat qui vous a été confié reste fragile dans sa représentativité.

Nous constatons également que les règles du scrutin permettent à une liste ayant obtenu 35,5 % des voix, de disposer de 70 % des sièges, ce qui crée une nouvelle distorsion de représentativité, tant au niveau de la commune que du Sicoval.

*Un élu de « Ramonville pour tous » représente 62 électeurs,
un élu de « Ramonville et vous » 265,
et un élu de « Ensemble, un nouvel élan » 252*

Ce qui nous conduit à nous interroger sur la qualité de notre démocratie, dans notre pays, à l'heure où le président de la République, élu avec une grande majorité de voix de gauche, pour faire barrage au Front national, et aux forces d'extrême droite, choisit comme premier ministre un technocrate, membre d'un parti bien à droite.

Nous pouvions espérer que notre président prenne en compte la structure politique de son électorat et choisisse un premier ministre au point d'équilibre, comme nous aurions pu espérer qu'au regard des enjeux écologiques, de l'urgence climatique et de la sauvegarde de la biodiversité, il choisisse une personnalité capable de porter cette orientation, Il n'en est rien. C'est bien ce type de pratique qui détourne les citoyens des urnes.

Si notre liste était arrivée en tête, nous aurions pointé, dès notre première intervention ce problème, nous aurions appelé à la plus grande humilité, et nous aurions proposé une gouvernance, capable de prendre en compte ce fait, en créant les conditions d'une coopération entre toutes les forces politiques dans l'intérêt de toutes et de tous.

Nous l'avions d'ailleurs annoncé avec clarté dans notre campagne Nous sommes à jeun d'avoir entendu ces

mots dimanche soir et aujourd'hui dans votre première intervention, nous sommes à jeun d'avoir entendu des propositions concrètes qui pourraient nous permettre d'espérer un quelconque changement dans votre gouvernance.

Nous aurions aimé adresser au Maire élu, nos félicitations républicaines , mais nous déduisons de vos propos, que votre gouvernance, se poursuivra sans espoir de renouvellement des pratiques que nous n'avons eu de cesse de dénoncer .

Le non respect du droit des minorités, comme à nouveau démontrée, à l'occasion de la publication du dernier VAR, 8 jours seulement avant le scrutin sans information du groupe minoritaire, sans respect de leur droit d'expression, doit cesser.

Pour notre part, nous avons mené une campagne démocratique, digne, respectueuse des concurrents, quels que soient leurs bords politique.

Nous restons globalement très inquiets quant à la situation de notre commune, au regard des constats que la campagne nous aura permis de mieux identifier. D'abord au niveau des personnels communaux dont beaucoup témoignent une souffrance, quant à la situation financière avec une épargne nette dégradée comme le dernier compte administratif l'a mis en évidence.

Nous avons aussi constaté une situation inquiétante, révélée par de nombreux témoignages, dans les nouveaux quartiers des Floralies et du métro, et les anciens comme celui de la cité rose.

Aussi nous appelons les Ramonvilloises et les Ramonvillois , à faire preuve de la plus grande vigilance et à exercer une attitude critique vis à vis de la propagande municipale, et augmenter leurs exigences quant au respect des citoyens, comme par exemple obtenir des réponses aux questions posées, au respect des procédures légales de la gestion communale pour éviter des dysfonctionnements, comme le transfert de nos biens communs vers des groupes affinitaires.

Les cinq élus de la liste « Ensemble, un nouvel élan » assumeront leur mandat dans le respect de leurs valeurs démocratique, avec équité et sans compromission comme l'ont fait celles et ceux qui les ont précédé Ils constitueront une force de vigilance et de résistance.

Nous nous sommes fixés pour objectif de ne plus accepter la moindre régression démocratique ou transgression de la loi.

Notre équipe se donnera tous les moyens à cet effet et utilisera tous les leviers à sa disposition.

A l'heure de l'urgence climatique, nous avons pris l'initiative de créer à Ramonville, un conseil local du climat et de la résilience, dont l'objet précis et le fonctionnement seront définis avec les citoyens intéressés.

A l'heure des crises sociales majeures prévisibles, nous appelons les Ramonvilloises et les Ramonvillois à se mobiliser dans leur vie quotidienne, à engager sans attendre d'éventuelles initiatives communale.

Des démarches collectives notamment dans les quartiers doivent éclore car c'est bien à ce niveau et par ces démarches que notre commune redeviendra une commune innovante et reconnue comme telle.

Merci »

M. SCHANEN prend ensuite la parole pour la déclaration suivante :

Bonsoir à tous, bonsoir au public venu nombreux et j'espère que lors des prochains conseils municipaux nous aurons aussi l'immense plaisir d'avoir aussi une citoyenneté active ici.

Je m'exprime pour les élus du groupe majoritaire "Ramonville pour tous" qui, comme les élus des deux autres groupes, vont engager pour six ans leur disponibilité au service des habitants avec leurs propres valeurs ; des valeurs sociales, écologiques et citoyennes d'un certain nombre de groupes politiques, GRS, Génération, PCF, PRG et PS, mais aussi des militants associatifs ou simplement citoyens qui nous avaient rejoints. Il me revient donc de féliciter le maire pour son élection. La marque démocratique de la confiance démocratique de notre groupe, à la suite de la confiance des ramonvillois, c'est une marque qui dit

simplement que nous avons maintenant une équipe et que nous avons un maire et nous pensons être capables et nous savons être capables, et nous savons qu'il est capable d'être la mairie de tous les ramonvillois et que lui soit le maire de tous les ramonvillois, tout en étant à la responsabilité de l'exécutif pour réaliser un programme, un programme précis que nous avons porté, et qui est arrivé majoritaire avec les règles actuelles, et ces règles qui sont les règles de la République.

Cette continuité, comme l'a dit Monsieur Le Maire, tout à l'heure, c'est une continuité qui poursuit l'action de plusieurs équipes de gauche dans cette commune : M. Barousse, M. Cohen et Christophe déjà depuis 2 mandats.

La commune se transforme, par le temps qui passe, elle se transforme aussi par l'action publique et par les valeurs, elle se transforme et elle reste, c'est notre fierté ouverte à tous. Elle reste active socialement, elle reste capable d'innover notamment sur les questions de l'environnement, nous serons fiers de la servir.

Les groupes politiques sont une nécessité, parce qu'ils expriment les diversités des opinions qui se sont construites dans cette campagne, et je salue ici Marie-Pierre Gleizes qui m'a précédée dans cette tâche, Madame Brot et d'ailleurs son prédécesseur aussi Monsieur Brot dont la sobriété républicaine était remarquable, Monsieur Péricaud, dont la bonne foi militante était parfaitement utile, et puis, donc Monsieur Arevalo si c'est vous qui présiderez ce groupe.

Nous nous retrouverons pour le travail en commission, nous nous retrouverons parfois dans des oppositions de valeurs dans une certaine mesure, quoiqu'il n'y ait pas ici une extrême droite, mais qu'il y a clairement des gens qui soutiennent un gouvernement qui, nous l'avons vu, n'est pas soutenu par la majorité des deux autres groupes. Et puis, nous aurons, peut être aussi, en espérant que cela évolue, en souhaitant qu'il y ait moins de véhémence, mais nous aurons peut-être aussi des divergences de méthodes.

Nous avons entendu des inquiétudes, que vous avez exprimées. Par exemple bien sûr, sur tel ou tel point de la commune, et naturellement que tous les ramonvillois ont la même attention aux situations difficiles, sociales ou situations urbaines ou à l'ensemble des questions qui se posent, parfois de sécurité, mais pas seulement à celles là. Nous pourrions aussi décrire avec beaucoup de précision les inquiétudes sociales que nous avons, avec parfois des faits, comme par exemple lorsque Toulouse installe dans la commune sans nous avoir prévenu, au fond, un certain nombre de personnes du centre ville, en très grande difficulté, et que nous avons à porter cela. Des difficultés économiques qui vont s'aggraver, avec les annonces qui se font aujourd'hui sur Airbus. Des difficultés et des inquiétudes écologiques, évidemment avec le réchauffement climatique, budgétaires avec un certain nombre de politiques budgétaires de l'état, qui ont réduits profondément nos capacités à agir et parfois même démocratique. Des inquiétudes, qui par exemple montrent la baisse de la participation, et ce n'est pas la moindre de ces inquiétudes. On pourrait rajouter des inquiétudes internationales, mais il ne s'agit pas à mon sens simplement de souligner des inquiétudes ou de pointer du doigt des difficultés.

Le travail que nous avons à faire, tous ici, comme je l'ai entendu, et comme je veux le dire, c'est de faire face, de travailler, de construire. Il s'agit de porter des réponses, des réponses dans le cadre de nos fonctions, dans le cadre du travail que nous avons à faire dans le cadre de nos rôles respectifs.

Dans des situations difficiles, il est parfois bon de regarder ce que font les gens qui réussissent et j'ai été impressionné ces derniers mois par quelqu'un qui est à l'autre bout du monde, une femme, Jacinda Ardern qui est la première ministre néo-zélandaise ; alors plus loin, on peut aller vraiment plus loin. Plus loin c'est Mars parce que plus loin que la Nouvelle Zélande, il n'y a pas et elle disait ceci, que j'ai trouvé, juste : « La capacité d'un dirigeant, se mesure à la façon dont il fait face à l'angoisse de ses concitoyens » et je crois, que lorsque l'on fait face à l'angoisse de ses concitoyens, par la citoyenneté d'action, en les associant, en essayant non seulement de s'occuper d'eux, mais aussi, qu'eux mêmes puissent apporter quelque chose à l'action publique, alors on est quelqu'un qui a la capacité de diriger. Lorsqu'on se contente simplement de dénoncer ou d'inquiéter, alors, à mon sens, on ne permet pas cette implication citoyenne.

Faire face, faire confiance, conduire une action publique, sont, dans le cadre de nos valeurs et du programme que nous avons fait, et que nous allons faire ; c'est à dire que nous avons des valeurs, qui sont des valeurs socialistes, des valeurs écologiques et des valeurs citoyennes.

La réponse se fera par la réalisation d'un programme que nous avons vu, et par le travail, que j'espère, et

que je sais que l'ensemble des membres du groupe fera avec conscience et avec respect.

Réponse aussi avec une façon d'être qui doit être une façon d'être ouverte et qui permet à la fois la pluralité, mais aussi l'unité d'un groupe qui doit rester fort, au-delà de difficultés éventuelles en cours de mandat.

Une réponse aussi dans le renouvellement, au-delà de la simple continuité de l'expérience, une réponse qui doit permettre effectivement à de nouveaux élus, et je salue Estelle Cros qui m'assistera, et qui travaillera avec moi, à la présidence de ce groupe, parce que nous avons dix élus nouveaux, et que je vois aussi sur les bancs des oppositions des élus nouveaux ; c'est une nécessité que chacun puisse prendre place et prendre part à ce travail là.

Nous saurons comme vous, au service des Ramonvillois dans le cadre du contrat que nous avons passé avec eux et dans le cadre aussi de ce que nous avons proposé, c'est à dire la question de savoir si nous pouvons réaliser une « citoyenneté d'action ». Nous avons construit un programme avec des Ramonvillois et nous assurerons ce programme.

Nous avons obtenu la majorité dans cette commune pour pouvoir exécuter ce programme dans les règles d'élections et les règles de la République. Nous sommes un groupe majoritaire, nous l'assumerons pleinement, comme je pense, les deux autres groupes pourront assumer à certains moments d'être des groupes d'opposition.

Cette responsabilité, cette volonté de garder une attention à toutes les questions humaines, une attention à l'ouverture, elle sera en particulier associée à la question de l'assemblée citoyenne

Nous ne travaillerons pas sans les groupes d'opposition, dans les commissions et partout, nous ne travaillerons pas sans le groupe majoritaire et l'ensemble des gens qui nous ont soutenu, nous ne travaillerons pas sans les Ramonvillois.

C'est une nouveauté que de pouvoir les écouter dans leur droit de pétition, que de leur permettre de décider, soit au conseil, soit par référendum et que de leur permettre d'évaluer et que de leur permettre de préparer et de faire remonter voire de financer un certain nombre de projets. C'est une nouveauté forte ; elle est une nouveauté qui ne doit pas être conçue comme une citoyenneté ou des groupes citoyens partisans. Il s'agira là de l'ensemble de Ramonville, et non pas d'un groupe de citoyens associés à telle ou telle liste.

S'il est normal d'avoir du respect pour tous les élus et de leur proposer de travailler, du respect pour les oppositions, s'il est toujours légitime d'expliquer ou de répondre aux propositions divergentes ou aux critiques, d'argumenter parfois, on peut le faire certes, sans naïveté, mais sans mépris et sans mauvaise foi.

C'est pour cela, que je suis fier aussi de pouvoir présider ce groupe, et c'est à cela que nous allons nous attacher pour tous, et dans la plus large mesure possible avec tous les ramonvillois .

2 DÉTERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINT(E)S

Sous la présidence de Monsieur Christophe LUBAC, élu maire (en application de l'article L. 2122-17 du CGCT), le conseil municipal a été invité à déterminer le nombre de postes d'adjoint(e)s, préalablement à leur élection.

Le président a indiqué qu'en application des articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un(e) adjoint(e) et au maximum d'un nombre d'adjoint(e)s correspondant à 30 % de l'effectif légal du conseil municipal. La commune peut disposer de neuf adjoint(e)s au maximum. Il est rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour, de neuf adjoints.

Il est proposé au conseil municipal de fixer à neuf le nombre de postes d'adjoint(e)s.

Décision

Le conseil municipal, ouï l'exposé de Monsieur LE MAIRE et après en avoir délibéré, **À L'UNANIMITÉ** :

- **APPROUVE** la création de neuf postes d'adjoint(e)s au maire.

3 ELECTIONS DES ADJOINTS

Sous la présidence de Monsieur Christophe LUBAC, élu maire (en application de l'article L. 2122-17 du CGCT), le conseil municipal a été invité à procéder à l'élection des adjoint(e)s.

Le président a indiqué qu'en application des articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal, soit neuf adjoints au maire au maximum. Il a rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour, de neuf adjoints. Au vu de ces éléments, le conseil municipal a fixé à neuf le nombre des adjoints au maire de la commune.

Le maire a rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L. 2122-4 et L. 2122-7-2 du CGCT).

Le conseil municipal a décidé de laisser un délai de trois minutes pour le dépôt, auprès du maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire qui doivent comporter au plus autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

A l'issue de ce délai, le maire a constaté qu'une seule liste de candidats aux fonctions d'adjoint au maire avait été déposée. Elle est mentionnée dans le tableau de résultats ci-dessous par l'indication du nom du candidat placé en tête de cette liste. Il a ensuite été procédé à l'élection des adjoints au maire.

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs : Madame Véronique BLANSTIER et Monsieur Philippe PIQUÉ.

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposée lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

Résultats du premier tour de scrutin :

a) Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote.....	0
b) Nombre de votants (enveloppes déposées).....	33
c) Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral).....	1
d) Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral).....	9
e) Nombre de suffrages exprimés [b – c – d].....	23
f) Majorité absolue.....	12

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
DOSTE Marie-Pierre	23	vingt-trois

La liste de Madame Marie-Pierre DOSTE ayant obtenu la majorité absolue, ont été proclamés adjoint(e)s au maire et immédiatement installé(e)s dans l'ordre de la liste et respectant le principe de parité :

- 1^{er} Adjointe au Maire : Madame Marie-Pierre DOSTE
- 2^{ème} Adjoint au Maire : Monsieur Pablo ARCE
- 3^{ème} Adjointe au Maire : Madame Marie-Pierre GLEIZES
- 4^{ème} Adjoint au Maire : Monsieur Bernard PASSERIEU
- 5^{ème} Adjointe au Maire : Madame Céline CIERLAK-SINDOU
- 6^{ème} Adjoint au Maire : Monsieur Alain CARRAL
- 7^{ème} Adjointe au Maire : Madame Véronique BLANSTIER
- 8^{ème} Adjoint au Maire : Monsieur Christophe ROUSSILLON
- 9^{ème} Adjointe au Maire : Madame Claude GRIET

4 LECTURE ET REMISE DE LA CHARTE DE L'ÉLU LOCAL ET DES ARTICLES DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES RELATIFS AUX CONDITIONS D'EXERCICE DES MANDATS LOCAUX

La loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 a prévu que, lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le nouveau maire doit donner lecture de la charte de l'élu local, prévue à l'article L. 1111-1-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Le maire a remis aux conseillers municipaux une copie de cette charte et du chapitre du CGCT consacré aux « Conditions d'exercice des mandats locaux » (articles L2123-1 à L2123-35 et R2123-1 à D2123-28).

CHARTRE DE L'ÉLU LOCAL

« **1.** L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. »

« **2.** Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier. »

« **3.** L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote. »

« **4.** L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins. »

« **5.** Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions. »

« **6.** L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné. »

« **7.** Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions. »

CONDITIONS D'EXERCICE DES MANDATS LOCAUX

Code général des collectivités territoriales

Partie législative

DEUXIÈME PARTIE : LA COMMUNE

LIVRE Ier : ORGANISATION DE LA COMMUNE

TITRE II : ORGANES DE LA COMMUNE

CHAPITRE III : Conditions d'exercice des mandats municipaux

Section 1 : Garanties accordées aux titulaires de mandats municipaux

Sous-section 1 : Garanties accordées dans l'exercice du mandat

Article L2123-1

L'employeur est tenu de laisser à tout salarié de son entreprise membre d'un conseil municipal le temps nécessaire pour se rendre et participer :

1° Aux séances plénières de ce conseil ;

2° Aux réunions de commissions dont il est membre et instituées par une délibération du conseil municipal ;

3° Aux réunions des assemblées délibérantes et des bureaux des organismes où il a été désigné pour représenter la commune.

Selon des modalités fixées par un décret en Conseil d'Etat, l'élu municipal doit informer l'employeur de la date de la séance ou de la réunion dès qu'il en a connaissance.

L'employeur n'est pas tenu de payer comme temps de travail le temps passé par l'élu aux séances et réunions précitées.

Article L2123-2

I.-Indépendamment des autorisations d'absence dont ils bénéficient dans les conditions prévues à l'article L. 2123-1, les maires, les adjoints et les conseillers municipaux ont droit à un crédit d'heures leur permettant de disposer du temps nécessaire à l'administration de la commune ou de l'organisme auprès duquel ils la représentent et à la préparation des réunions des instances où ils siègent.

II. Ce crédit d'heures, forfaitaire et trimestriel, est fixé par référence à la durée hebdomadaire légale du travail. Il est égal :

1° A l'équivalent de quatre fois la durée hebdomadaire légale du travail pour les maires des communes d'au moins 10 000 habitants et les adjoints au maire des communes d'au moins 30 000 habitants ;

2° A l'équivalent de trois fois la durée hebdomadaire légale du travail pour les maires des communes de moins de 10 000 habitants et les adjoints au maire des communes de 10 000 à 29 999 habitants ;

3° A l'équivalent d'une fois et demie la durée hebdomadaire légale du travail pour les conseillers municipaux des communes de 100 000 habitants au moins et les adjoints au maire des communes de moins de 10 000 habitants ;

4° A l'équivalent d'une fois la durée légale du travail pour les conseillers municipaux des communes de 30 000 à 99 999 habitants, de 60 % pour les conseillers municipaux des communes de 10 000 à 29 999 habitants et de 30 % pour les conseillers municipaux des communes de 3 500 à 9 999 habitants.

Les heures non utilisées pendant un trimestre ne sont pas reportables.

Lorsqu'un adjoint ou un conseiller supplée le maire dans les conditions fixées par l'article L. 2122 -17, il bénéficie, pendant la durée de la suppléance, du crédit d'heures fixé au 1° ou au 2° du présent article.

Les conseillers municipaux qui bénéficient d'une délégation de fonction du maire ont droit au crédit d'heures prévu pour les adjoints au 1°, au 2° ou au 3° du présent article.

III.-En cas de travail à temps partiel, ce crédit d'heures est réduit proportionnellement à la réduction du temps de travail prévue pour l'emploi considéré.

L'employeur est tenu d'accorder aux élus concernés, sur demande de ceux-ci, l'autorisation d'utiliser le crédit d'heures prévu au présent article. Ce temps d'absence n'est pas payé par l'employeur.

Article L2123-3

Les pertes de revenu subies par les conseillers municipaux qui exercent une activité professionnelle salariée ou non salariée et qui ne bénéficient pas d'indemnités de fonction peuvent être compensées par la commune ou par l'organisme auprès duquel ils la représentent, lorsque celles-ci résultent :

- de leur participation aux séances et réunions mentionnées à l'article L. 2123-1 ;
- de l'exercice de leur droit à un crédit d'heures lorsqu'ils ont la qualité de salarié ou, lorsqu'ils exercent une activité professionnelle non salariée, du temps qu'ils consacrent à l'administration de cette commune ou de cet organisme et à la préparation des réunions des instances où ils siègent, dans la limite du crédit d'heures prévu pour les conseillers de la commune.

Cette compensation est limitée à soixante-douze heures par élu et par an ; chaque heure ne peut être rémunérée à un montant supérieur à une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance.

Article L2123-4

Les conseils municipaux visés à l'article L. 2123-22 peuvent voter une majoration de la durée des crédits d'heures prévus à l'article L. 2123-2.

Article L2123-5

Le temps d'absence utilisé en application des articles L. 2123-1, L. 2123-2 et L. 2123-4 ne peut dépasser la moitié de la durée légale du travail pour une année civile.

Article L2123-6

Des décrets en Conseil d'Etat fixent en tant que de besoin les modalités d'application des dispositions des articles L. 2123-2 à L. 2123-5. Ils précisent notamment les limites dans lesquelles les conseils municipaux peuvent voter les majorations prévues à l'article L. 2123-4 ainsi que les conditions dans lesquelles ces articles s'appliquent aux membres des assemblées délibérantes et aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale, lorsqu'ils n'exercent pas de mandat municipal.

Sous-section 2 : Garanties accordées dans l'exercice d'une activité professionnelle

Article L2123-7

Le temps d'absence prévu aux articles L. 2123-1, L. 2123-2 et L. 2123-4 est assimilé à une durée de travail effective pour la détermination de la durée des congés payés ainsi qu'au regard de tous les droits découlant de l'ancienneté.

Aucune modification de la durée et des horaires de travail prévus par le contrat de travail ne peut, en outre, être effectuée en raison des absences intervenues en application des dispositions prévues aux articles L. 2123-1, L. 2123-2 et L. 2123-4 sans l'accord de l'élu concerné.

Article L2123-8

Aucun licenciement ni déclassement professionnel, aucune sanction disciplinaire ne peuvent être prononcés en raison des absences résultant de l'application des dispositions des articles L. 2123-1, [L. 2123-2](#) et L. 2123-4 sous peine de nullité et de dommages et intérêts au profit de l'élu. La réintégration ou le reclassement dans l'emploi est de droit.

Il est interdit à tout employeur de prendre en considération les absences visées à l'alinéa précédent pour arrêter ses décisions en ce qui concerne l'embauche, la formation professionnelle, l'avancement, la rémunération et l'octroi d'avantages sociaux.

Article L2123-9

Les maires, d'une part, ainsi que les adjoints au maire des communes de 20 000 habitants au moins, d'autre part, qui, pour l'exercice de leur mandat, ont cessé d'exercer leur activité professionnelle, bénéficient, s'ils sont salariés, des dispositions des articles L. 3142-60 à [L. 3142-64](#) du code du travail relatives aux droits des salariés élus membres de l'Assemblée nationale et du Sénat.

Article L2123-10

Les fonctionnaires régis par les titres I à IV du statut général de la fonction publique sont placés, sur leur demande, en position de détachement pour exercer l'un des mandats mentionnés à l'article L. 2123-9.

Sous-section 3 : Garanties accordées à l'issue du mandat

Article L2123-11

A la fin de leur mandat, les élus visés à l'article L. 2123-9 bénéficient à leur demande d'un stage de remise à niveau organisé dans l'entreprise, compte tenu notamment de l'évolution de leur poste de travail ou de celle des techniques utilisées.

Article L2123-11-1

A l'issue de son mandat, tout maire ou, dans les communes de 20 000 habitants au moins, tout adjoint qui, pour l'exercice de son mandat, a cessé son activité professionnelle salariée a droit sur sa demande à une formation professionnelle et à un bilan de compétences dans les conditions fixées par la sixième partie du code du travail.

Lorsque l'intéressé demande à bénéficier du congé de formation prévu par les articles L. 6322-1 à L. 6322-3 du même code, ainsi que du congé de bilan de compétences prévu par l'article L. 6322-42 du même code, le temps passé au titre du mandat local est assimilé aux durées d'activité exigées pour l'accès à ces congés.

Article L2123-11-2

A l'occasion du renouvellement général des membres du conseil municipal, tout maire d'une commune de 1 000 habitants au moins ou tout adjoint dans une commune de 20 000 habitants au moins ayant reçu délégation de fonction de celui-ci qui, pour l'exercice de son mandat, avait cessé d'exercer son activité professionnelle perçoit, sur sa demande, une allocation différentielle de fin de mandat s'il se trouve dans l'une des situations suivantes :

- être inscrit à l'institution mentionnée à l'article [L. 5312-1](#) du code du travail conformément aux dispositions de l'article [L. 5411-1](#) du même code ;
- avoir repris une activité professionnelle lui procurant des revenus inférieurs aux indemnités de fonction qu'il percevait au titre de sa dernière fonction électorale.

Le montant mensuel de l'allocation est au plus égal à 80 % de la différence entre le montant de l'indemnité brute mensuelle que l'intéressé percevait pour l'exercice de ses fonctions, dans la limite des taux maximaux fixés aux articles [L. 2123-23](#), [L. 2123-24](#) et [L. 2511-34](#), et l'ensemble des ressources qu'il perçoit à l'issue du mandat.

L'allocation est versée pendant une période de six mois au plus. Elle n'est pas cumulable avec celles prévues par les articles [L. 3123-9-2](#) et [L. 4135-9-2](#).

Le financement de cette allocation est assuré dans les conditions prévues par l'article [L. 1621-2](#).

Les modalités d'application du présent article sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

Section 2 : Droit à la formation

Article L2123-12

Les membres d'un conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions.

Dans les trois mois suivant son renouvellement, le conseil municipal délibère sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

Un tableau récapitulatif des actions de formation des élus financées par la commune est annexé au compte administratif. Il donne lieu à un débat annuel sur la formation des membres du conseil municipal.

Article L2123-13

Indépendamment des autorisations d'absence et du crédit d'heures prévus aux articles L. 2123-1, L. 2123-2 et L. 2123-4, les membres du conseil municipal qui ont la qualité de salarié ont droit à un congé de formation. Ce congé est fixé à dix-huit jours par élu pour la durée du mandat et quel que soit le nombre de mandats qu'il détient. Ce congé est renouvelable en cas de réélection.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Article L2123-14

Les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement donnent droit à remboursement.

Les pertes de revenu subies par l'élu du fait de l'exercice de son droit à la formation prévu par la présente section sont compensées par la commune dans la limite de dix-huit jours par élu pour la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure.

Le montant des dépenses de formation ne peut excéder 20 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux élus de la commune.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application de ces dispositions.

Article L2123-14-1

Les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale peuvent transférer à ce dernier, dans les conditions prévues par l'article L. 5211-17, les compétences qu'elles détiennent en application des deux derniers alinéas de l'article L. 2123-12.

Le transfert entraîne de plein droit la prise en charge par le budget de l'établissement public de coopération intercommunale des frais de formation visés à l'article L. 2123-14.

Dans les six mois suivant le transfert, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale délibère sur l'exercice du droit à la formation des élus des communes membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

Les dispositions du dernier alinéa de l'article L. 2123-12 sont applicables à compter du transfert.

Article L2123-15

Les dispositions des articles L. 2123-12 à L. 2123-14 ne sont pas applicables aux voyages d'études des conseils municipaux. Les délibérations relatives à ces voyages précisent leur objet, qui doit avoir un lien direct avec l'intérêt de la commune, ainsi que leur coût prévisionnel.

Article L2123-16

Les dispositions de la présente section ne s'appliquent que si l'organisme qui dispense la formation a fait l'objet d'un agrément délivré par le ministre de l'intérieur dans les conditions fixées à l'article L. 1221-1.

Section 3 : Indemnités des titulaires de mandats municipaux

Sous-section 1 : Dispositions générales

Article L2123-17

Sans préjudice des dispositions du présent chapitre, les fonctions de maire, d'adjoint et de conseiller municipal sont gratuites.

Article L2123-18

Les fonctions de maire, d'adjoint, de conseiller municipal, de président et membre de délégation spéciale donnent droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution des mandats spéciaux.

Les frais ainsi exposés peuvent être remboursés forfaitairement dans la limite du montant des indemnités journalières allouées à cet effet aux fonctionnaires de l'Etat.

Les dépenses de transport effectuées dans l'accomplissement de ces missions sont remboursées sur présentation d'un état de frais.

Les autres dépenses liées à l'exercice d'un mandat spécial peuvent être remboursées par la commune sur présentation d'un état de frais et après délibération du conseil municipal. S'agissant des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, le remboursement ne peut excéder, par heure, le montant horaire du salaire minimum de croissance.

Article L2123-18-1

Les membres du conseil municipal peuvent bénéficier du remboursement des frais de transport et de séjour qu'ils ont engagés pour se rendre à des réunions dans des instances ou organismes où ils représentent leur commune ès qualités, lorsque la réunion a lieu hors du territoire de celle-ci.

Lorsqu'ils sont en situation de handicap, ils peuvent également bénéficier du remboursement des frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique qu'ils ont engagés pour les situations visées à l'alinéa précédent, ainsi que pour prendre part aux séances du conseil municipal et aux réunions des commissions et des instances dont ils font partie ès qualités qui ont lieu sur le territoire de la commune.

Ces dispositions s'appliquent aux membres de la délégation spéciale mentionnée à l'article [L. 2121-35](#).

Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Article L2123-18-2

Les conseillers municipaux qui ne perçoivent pas d'indemnités de fonction peuvent bénéficier d'un remboursement par la commune, sur présentation d'un état de frais et après délibération du conseil municipal, des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, qu'ils ont engagés en raison de leur participation aux réunions mentionnées à l'article [L. 2123-1](#). Ce remboursement ne peut excéder, par heure, le montant horaire du salaire minimum de croissance.

Article L2123-18-3

Les dépenses exceptionnelles d'assistance et de secours engagées en cas d'urgence par le maire ou un adjoint sur leurs deniers personnels peuvent leur être remboursées par la commune sur justificatif, après délibération du conseil municipal.

Article L2123-18-4

Lorsque les maires et, dans les communes de 20 000 habitants au moins, les adjoints au maire qui ont interrompu leur activité professionnelle pour exercer leur mandat utilisent le chèque emploi-service universel prévu par l'article [L. 1271-1](#) du code du travail pour assurer la rémunération des salariés ou des associations ou entreprises agréées chargés soit de la garde des enfants, soit de l'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile ou d'une aide à la mobilité dans l'environnement de proximité favorisant leur maintien à domicile en application des articles [L. 7231-1](#) et [L. 7232-1](#) du même code, le conseil municipal peut accorder par délibération une aide financière en faveur des élus concernés, dans des conditions fixées par décret.

Le bénéfice du présent article ne peut se cumuler avec celui du quatrième alinéa de l'article [L. 2123-18](#) et de l'article [L. 2123-18-2](#).

Article L2123-19

Le conseil municipal peut voter, sur les ressources ordinaires, des indemnités au maire pour frais de représentation.

Sous-section 3 : Indemnités de fonction

Article L2123-20

I.-Les indemnités maximales pour l'exercice des fonctions de maires et adjoints au maire des communes, de conseillers municipaux des communes de 100 000 habitants et plus, de présidents et membres de délégations spéciales faisant fonction d'adjoint sont fixées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

II.-L'élu municipal titulaire d'autres mandats électoraux ou qui siège à ce titre au conseil d'administration d'un établissement public local, du centre national de la fonction publique territoriale, au conseil d'administration ou au conseil de surveillance d'une société d'économie mixte locale ou qui préside une telle société ne peut percevoir, pour l'ensemble de ses fonctions, un montant total de rémunérations et d'indemnités de fonction supérieur à une fois et demie le montant de l'indemnité parlementaire telle qu'elle est définie à l'article 1er de l'ordonnance n° 58-1210 du 13 décembre 1958 portant loi organique relative à l'indemnité des membres du Parlement. Ce plafond s'entend déduction faite des cotisations sociales obligatoires.

III.-Lorsqu'en application des dispositions du II, le montant total de rémunération et d'indemnité de fonction d'un conseiller municipal fait l'objet d'un écrêtement, le reversement de la part écrêtée ne peut être effectué que sur délibération nominative du conseil municipal ou de l'organisme concerné.

Article L2123-20-1

I.-Lorsque le conseil municipal est renouvelé, la délibération fixant les indemnités de ses membres en application de la présente sous-section intervient dans les trois mois suivant son installation.

Dans les communes de moins de 1 000 habitants, sous réserve de l'application des II et III de l'article L. 2123-20 et sans préjudice de l'application de l'article L. 2123-22, l'indemnité allouée au maire est fixée au taux maximal prévu par l'article L. 2123-23, sauf si le conseil municipal en décide autrement.

II.-Sauf décision contraire des membres de la délégation spéciale, les présidents et membres de délégations spéciales faisant fonction d'adjoint perçoivent l'indemnité fixée par délibération du conseil municipal pour le maire et les adjoints.

Toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal.

Article L2123-21

Le maire délégué, visé à l'article L. 2113-13, perçoit l'indemnité correspondant à l'exercice effectif des fonctions de maire, fixée conformément aux articles L. 2123-20 et L. 2123-23 en fonction de la population de la commune associée.

Les adjoints au maire délégué perçoivent l'indemnité correspondant à l'exercice effectif des fonctions d'adjoint, fixée conformément au I de l'article L. 2123-24 en fonction de la population de la commune associée.

Article L2123-22

Peuvent voter des majorations d'indemnités de fonction par rapport à celles votées par le conseil municipal dans les limites prévues par l'article L. 2123-23, par le I de l'article [L. 2123-24](#)[L. 2123-24](#) et par le I de l'article [L. 2123-24-1](#)[L. 2123-24-1](#) les conseils municipaux :

1° Des communes chefs-lieux de département, d'arrondissement et de canton ;

2° Des communes sinistrées ;

3° Des communes classées stations de tourisme au sens de la sous-section 2 de la section 2 du chapitre III du titre III du livre 1er du code du tourisme ;

4° Des communes dont la population, depuis le dernier recensement, a augmenté à la suite de la mise en route de travaux publics d'intérêt national tels que les travaux d'électrification ;

5° Des communes qui, au cours de l'un au moins des trois exercices précédents, ont été attributaires de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale prévue aux articles [L. 2334-15](#) à [L. 2334-18-4](#).

Article L2123-23

Les indemnités maximales votées par les conseils municipaux pour l'exercice effectif des fonctions de maire des communes et de président de délégations spéciales sont déterminées en appliquant au terme de référence mentionné à l'article L. 2123-20 le barème suivant :

POPULATION (habitants)

TAUX MAXIMAL en % de l'indice 1015

Moins de 500

17

De 500 à 999

31

De 1 000 à 3 499

43

De 3 500 à 9 999

55

De 10 000 à 19 999

65

De 20 000 à 49 999

90

De 50 000 à 99 999

110

100 000 et plus

145

La population à prendre en compte est la population totale du dernier recensement.

Article L2123-24

I.-Les indemnités votées par les conseils municipaux pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint au maire et de membre de délégation spéciale faisant fonction d'adjoint au maire sont déterminées en appliquant au terme de référence mentionné à l'article L. 2123-20 le barème suivant :

POPULATION (habitants)

TAUX MAXIMAL (en %)

Moins de 500

6, 6

De 500 à 999

8, 25

De 1 000 à 3 499

16, 5

De 3 500 à 9 999

22

De 10 000 à 19 999

27, 5

De 20 000 à 49 999

33

De 50 000 à 99 999

44

De 100 000 à 200 000

66

Plus de 200 000

72, 5

II.-L'indemnité versée à un adjoint peut dépasser le maximum prévu au I, à condition que le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints ne soit pas dépassé.

III.-Lorsqu'un adjoint supplée le maire dans les conditions prévues par l'article L. 2122-17, il peut percevoir, pendant la durée de la suppléance et après délibération du conseil municipal, l'indemnité fixée pour le maire par l'article L. 2123-23, éventuellement majorée comme le prévoit l'article L. 2123-22. Cette indemnité peut être versée à compter de la date à laquelle la suppléance est effective.

IV.-En aucun cas l'indemnité versée à un adjoint ne peut dépasser l'indemnité maximale susceptible d'être allouée au maire de la commune en application des articles L. 2123-22 et L. 2123-23.

V.-Par dérogation au I, dans les communes de 20 000 habitants au moins, lorsqu'un adjoint a interrompu toute activité professionnelle pour exercer son mandat et que le maire lui retire les délégations de fonctions qu'il lui avait accordées, la commune continue de lui verser, dans les cas où il ne retrouve pas d'activité professionnelle et pendant trois mois au maximum, l'indemnité de fonction qu'il percevait avant le retrait de la délégation.

Article L2123-24-1

I.-Les indemnités votées par les conseils municipaux des communes de 100 000 habitants au moins pour l'exercice effectif des fonctions de conseiller municipal sont au maximum égales à 6 % du terme de référence mentionné au I de l'article L. 2123-20.

II.-Dans les communes de moins de 100 000 habitants, il peut être versé une indemnité pour l'exercice effectif des fonctions de conseiller municipal dans les limites prévues par le II de l'article L. 2123-24. Cette indemnité est au maximum égale à 6 % du terme de référence mentionné au I de l'article L. 2123-20.

III.-Les conseillers municipaux auxquels le maire délègue une partie de ses fonctions en application des articles L. 2122-18 et L. 2122-20 peuvent percevoir une indemnité allouée par le conseil municipal dans les limites prévues par le II de l'article L. 2123-24. Cette indemnité n'est pas cumulable avec celle prévue par le II du présent article.

IV.-Lorsqu'un conseiller municipal supplée le maire dans les conditions prévues par l'article L. 2122-17, il peut percevoir, pendant la durée de la suppléance et après délibération du conseil municipal, l'indemnité fixée pour le maire par l'article L. 2123-23, éventuellement majorée comme le prévoit l'article L. 2123-22. Cette indemnité peut être versée à compter de la date à laquelle la suppléance est effective.

V.-En aucun cas l'indemnité versée à un conseiller municipal ne peut dépasser l'indemnité maximale susceptible d'être allouée au maire de la commune en application des articles L. 2123-22 et L. 2123-23.

Section 4 : Protection sociale

Sous-section 1 : Sécurité sociale

Article L2123-25

Le temps d'absence prévu aux articles L. 2123-1, L. 2123-2 et L. 2123-4 est assimilé à une durée de travail effective pour la détermination du droit aux prestations sociales.

Article L2123-25-1

Lorsqu'un élu qui perçoit une indemnité de fonction et qui n'a pas interrompu toute activité professionnelle ne peut exercer effectivement ses fonctions en cas de maladie, maternité, paternité ou accident, le montant de l'indemnité de fonction qui lui est versée est au plus égal à la différence entre l'indemnité qui lui était allouée antérieurement et les indemnités journalières versées par son régime de protection sociale.

Les conditions d'application du présent article sont fixées par décret.

Article L2123-25-2

Lorsque les maires et, dans les communes de 20 000 habitants au moins, les adjoints ont cessé d'exercer toute activité professionnelle pour l'exercice de leur mandat et ne relèvent plus, à titre obligatoire, d'un régime de sécurité sociale, ils sont affiliés au régime général de la sécurité sociale pour les prestations en nature et en espèces des assurances maladie, maternité, invalidité et décès.

Les cotisations des communes et celles de l'élu sont calculées sur le montant des indemnités effectivement perçues par ce dernier en application des dispositions du présent code.

Un décret fixe les conditions d'application du présent article.

Sous-section 2 : Retraite

Article L2123-26

Les élus visés à l'article L. 2123-25-2 qui, pour la durée de leur mandat, ont cessé d'exercer leur activité professionnelle et n'acquièrent aucun droit à pension au titre d'un régime obligatoire d'assurance vieillesse sont affiliés à l'assurance vieillesse du régime général de la sécurité sociale.

Article L2123-27

Les élus qui perçoivent une indemnité de fonction en application des dispositions du présent code ou de toute autre disposition régissant l'indemnisation de leurs fonctions, autres que ceux qui, en application des dispositions de l'article L. 2123-25-2, ont cessé d'exercer leur activité professionnelle, peuvent constituer une retraite par rente à la gestion de laquelle doivent participer les élus affiliés.

La constitution de cette rente incombe pour moitié à l' élu et pour moitié à la commune.

Un décret en Conseil d'Etat fixe le plafond des taux de cotisation.

Article L2123-28

Les élus qui perçoivent une indemnité de fonction en application des dispositions du présent code ou de toute autre disposition régissant l'indemnisation de leurs fonctions sont affiliés au régime complémentaire de retraite institué au profit des agents non titulaires des collectivités publiques.

Les pensions versées en exécution du présent article sont cumulables sans limitation avec toutes autres pensions ou retraites.

Un décret fixe les conditions dans lesquelles sont pris en compte les services rendus par les maires et adjoints.

Article L2123-29

Les cotisations des communes et celles de leurs élus résultant de l'application des articles L. 2123-26 à L. 2123-28 sont calculées sur le montant des indemnités effectivement perçues par ces derniers en application des dispositions du présent code ou de toute autre disposition régissant l'indemnisation de leurs fonctions.

Les cotisations des élus ont un caractère personnel et obligatoire.

Article L2123-30

Les pensions de retraite déjà liquidées et les droits acquis avant le 30 mars 1992 des élus communaux continuent d'être honorés par les institutions et organismes auprès desquels ils ont été constitués ou auprès desquels ils ont été transférés. Les charges correspondantes sont notamment couvertes, le cas échéant, par une subvention d'équilibre versée par les collectivités concernées.

Les élus mentionnés à l'alinéa précédent, en fonction ou ayant acquis des droits à une pension de retraite avant le 30 mars 1992, peuvent continuer à cotiser à ces institutions et organismes.

La commune au sein de laquelle l' élu exerce son mandat contribue dans la limite prévue à l'article L. 2123-27.

Section 5 : Responsabilité des communes en cas d'accident

Article L2123-31

Les communes sont responsables des dommages résultant des accidents subis par les maires, les adjoints et les présidents de délégation spéciale dans l'exercice de leurs fonctions.

Article L2123-32

Lorsque les élus locaux mentionnés aux articles L. 2123-31 et L. 2123-33 sont victimes d'un accident survenu dans l'exercice de leurs fonctions, les collectivités publiques concernées versent directement aux praticiens, pharmaciens, auxiliaires médicaux, fournisseurs ainsi qu'aux établissements le montant des prestations afférentes à cet accident calculé selon les tarifs appliqués en matière d'assurance maladie.

Article L2123-33

Les communes sont responsables des dommages subis par les conseillers municipaux et les délégués spéciaux lorsqu'ils sont victimes d'accidents survenus soit à l'occasion de séances des conseils municipaux ou de réunions de commissions et des conseils d'administration des centres communaux d'action sociale dont ils sont membres, soit au cours de l'exécution d'un mandat spécial.

Section 6 : Responsabilité et protection des élus

Article L2123-34

Sous réserve des dispositions du quatrième alinéa de l'article 121-3 du code pénal, le maire ou un élu municipal le suppléant ou ayant reçu une délégation ne peut être condamné sur le fondement du troisième alinéa de ce même article pour des faits non intentionnels commis dans l'exercice de ses fonctions que s'il est établi qu'il n'a pas accompli les diligences normales compte tenu de ses compétences, du pouvoir et des moyens dont il disposait ainsi que des difficultés propres aux missions que la loi lui confie.

La commune est tenue d'accorder sa protection au maire, à l'élu municipal le suppléant ou ayant reçu une délégation ou à l'un de ces élus ayant cessé ses fonctions lorsque celui-ci fait l'objet de poursuites pénales à l'occasion de faits qui n'ont pas le caractère de faute détachable de l'exercice de ses fonctions.

Lorsque le maire ou un élu municipal le suppléant ou ayant reçu une délégation agit en qualité d'agent de l'Etat, il bénéficie, de la part de l'Etat, de la protection prévue par l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

Article L2123-35

Le maire ou les élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la commune conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.

La commune est tenue de protéger le maire ou les élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation contre les violences, menaces ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion ou du fait de leurs fonctions et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté.

La protection prévue aux deux alinéas précédents est étendue aux conjoints, enfants et ascendants directs des maires ou des élus municipaux les suppléant ou ayant reçu délégation lorsque, du fait des fonctions de ces derniers, ils sont victimes de menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages.

Elle peut être accordée, sur leur demande, aux conjoints, enfants et ascendants directs des maires ou des élus municipaux les suppléant ou ayant reçu délégation, décédés dans l'exercice de leurs fonctions ou du fait de leurs fonctions, à raison des faits à l'origine du décès ou pour des faits commis postérieurement au décès mais du fait des fonctions qu'exerçait l'élu décédé.

La commune est subrogée aux droits de la victime pour obtenir des auteurs de ces infractions la restitution des sommes versées à l'élu intéressé. Elle dispose en outre aux mêmes fins d'une action directe qu'elle peut exercer, au besoin par voie de constitution de partie civile, devant la juridiction pénale

Article R2123-1

Afin de bénéficier du temps nécessaire pour se rendre et participer aux séances et réunions visées à l'article L. 2123-1, l'élu membre d'un conseil municipal, qui a la qualité de salarié, informe son employeur par écrit, dès qu'il en a connaissance, de la date et de la durée de la ou des absences envisagées.

Article R2123-2

Les dispositions de l'article R. 2123-1 sont applicables, lorsqu'ils ne bénéficient pas de dispositions plus favorables, aux fonctionnaires régis par les titres Ier à IV du statut général de la fonction publique, ainsi qu'aux agents contractuels de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics administratifs qui exercent des fonctions publiques électives.

Article R2123-12

La prise en charge par la commune des dépenses liées à l'exercice du droit des élus locaux à la formation, dans les conditions prévues par les articles L. 2123-12 à L. 2123-16 et par le 3° de l'article L. 2321-2, ne peut intervenir que si l'organisme dispensateur du stage ou de la session a reçu un agrément délivré par le ministre de l'intérieur dans les conditions fixées par les articles R. 1221-12 à R. 1221-22.

Article R2123-13

Les frais de déplacement des élus municipaux sont pris en charge par la commune dans les conditions définies par le décret n° 90-437 du 28 mai 1990 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France lorsqu'ils sont à la charge des budgets de l'Etat, des établissements publics nationaux à caractère administratif et de certains organismes subventionnés.

NOTA : Décret 2006-781 du 3 juillet 2006 art. 12 X : Dans tous les textes où il est fait mention, pour les déplacements temporaires, des décrets des 12 mars 1986, 12 avril 1989, 28 mai 1990 et 22 septembre 1998, ces références sont remplacées par celles du présent décret à compter du 1er novembre 2006.

Article R2123-14

Pour bénéficier de la prise en charge prévue à l'article L. 2123-13, l'élu doit justifier auprès de la commune concernée qu'il a subi une diminution de revenu du fait de l'exercice de son droit à la formation.

Article R2123-15

Tout membre du conseil municipal qui a la qualité de salarié doit, lorsqu'il souhaite bénéficier du congé de formation visé à l'article L. 2123-14, présenter par écrit sa demande à son employeur trente jours au moins à l'avance en précisant la date et la durée de l'absence envisagée à ce titre, ainsi que la désignation de l'organisme responsable du stage ou de la session. L'employeur accuse réception de cette demande.

A défaut de réponse expresse notifiée au plus tard le quinzième jour qui précède le début du stage ou de la session, le congé est réputé accordé.

Article R2123-16

Le bénéfice du congé de formation est de droit pour effectuer un stage ou suivre une session de formation dans un organisme agréé par le ministre de l'intérieur.

Il peut cependant être refusé par l'employeur si celui-ci estime, après avis du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel lorsque l'entreprise en comporte, que l'absence du salarié aurait des conséquences préjudiciables à la production et à la bonne marche de l'entreprise.

Si le salarié renouvelle sa demande à l'expiration d'un délai de quatre mois après la notification d'un premier refus, un nouveau refus ne peut lui être opposé.

Article R2123-17

Tout refus de l'employeur doit être motivé et notifié à l'intéressé.

Article R2123-18

L'organisme dispensateur du stage ou de la session doit délivrer au salarié une attestation constatant sa fréquentation effective. Cette attestation est remise à l'employeur s'il en fait la demande au moment de la reprise du travail.

Article R2123-19

Tout membre d'un conseil municipal, régi par les titres 1er à IV du statut général de la fonction publique doit, lorsqu'il souhaite bénéficier du congé de formation prévu à l'article L. 2123-14, présenter par écrit sa demande à l'autorité hiérarchique dont il relève trente jours au moins à l'avance en précisant la date et la durée de l'absence envisagée à ce titre, ainsi que la désignation de l'organisme responsable du stage ou de la session. L'autorité hiérarchique accuse réception de cette demande.

A défaut de réponse expresse notifiée au plus tard le quinzième jour qui précède le début du stage ou de la session, le congé est réputé accordé.

Article R2123-20

Le bénéfice du congé de formation est de droit pour effectuer un stage ou suivre une session de formation dans un organisme agréé par le ministre de l'intérieur.

Il peut, cependant, être refusé si les nécessités du fonctionnement du service s'y opposent.

Les décisions qui rejettent des demandes de congés de formation doivent être communiquées avec leur motif à la commission administrative paritaire au cours de la réunion qui suit cette décision.

Si le fonctionnaire concerné renouvelle sa demande à l'expiration d'un délai de quatre mois après la notification d'un premier refus, un nouveau refus ne peut lui être opposé.

Article R2123-21

Tout refus de l'autorité hiérarchique doit être motivé et notifié à l'intéressé.

Article R2123-22

Les dispositions des articles R. 2123-19 à R. 2123-21 sont applicables aux agents contractuels de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics administratifs.

Article R2123-23

Les majorations d'indemnités de fonction résultant de l'application de l'article L. 2123-22 peuvent s'élever au maximum pour les élus visés à l'article L. 2123-20 :

1° Dans les communes chefs-lieux de département, d'arrondissement et de canton respectivement à 25 %, à 20 % et 15 % ;

2° Dans les communes sinistrées, à un pourcentage égal au pourcentage d'immeubles sinistrés de la commune. Ce supplément d'indemnité peut se cumuler, le cas échéant, avec les majorations prévues au 1° ci-dessus, mais il doit être calculé d'après le montant de l'indemnité tel qu'il est prévu aux articles L. 2123-20 à L. 2123-24 ;

3° Dans les communes mentionnées aux 3° et 4° de l'article L. 2123-22, à 50 % pour les communes dont la population totale est inférieure à 5 000 habitants et à 25 % pour celles dont la population totale est supérieure à ce chiffre. Un arrêté du préfet détermine les communes dans lesquelles les dispositions prévues au 4° de l'article L. 2123-22 sont applicables ;

4° Dans les communes mentionnées au 5° de l'article L. 2123-22, les indemnités de fonctions peuvent être votées dans les limites correspondant à l'échelon immédiatement supérieur à celui de la population des communes visé à l'article L. 2123-23.

Article R2123-24

Le plafond des taux de cotisations prévus à l'article L. 2123-27 est fixé ainsi qu'il suit :

- taux de cotisation de la commune : 8 % ;
- taux de cotisation de l'élu : 8 %.

Article D2123-25

Les maires, adjoints aux maires, maires délégués dans les communes associées, présidents et vice-présidents des communautés urbaines, affiliés obligatoirement au régime de l'institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques (I.R.C.A.N.T.E.C.) à partir du 1er janvier 1973 ou qui l'ont été depuis cette date peuvent, sur leur demande, faire prendre en compte les services accomplis avant le 1er janvier 1973 et pour lesquels ils ont perçu une indemnité de fonction.

Ils doivent, à cet effet, effectuer un versement égal au montant des cotisations qui auraient été acquittées au titre du régime de l'institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques ou des régimes qui l'ont précédé, si ces régimes leur avaient été appliqués aux époques où ces services ont été accomplis ; la commune doit alors verser la part des cotisations qui lui aurait incombé.

La demande de validation doit être formulée dans le délai de deux ans à compter de l'affiliation de l'intéressé.

La validation demandée après l'expiration du délai de deux ans prévu à l'alinéa précédent est subordonnée au versement par l'intéressé de sa cotisation majorée dans la même proportion que le salaire de référence depuis la date de forclusion.

Les versements rétroactifs à la charge du bénéficiaire doivent être effectués en totalité, sous peine de déchéance du droit à validation, avant l'expiration d'un délai courant à partir de la notification faite à l'intéressé et calculé à raison d'un trimestre par année entière de services à valider.

Article D2123-26

Les élus affiliés à l'institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques (I.R.C.A.N.T.E.C.) cotisent au-delà de soixante-cinq ans.

Article D2123-27

Les élus affiliés à l'institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques (I.R.C.A.N.T.E.C.) bénéficient, à titre obligatoire, du capital-décès complémentaire prévu au titre du régime complémentaire de retraite sans qu'il soit besoin que la collectivité locale prenne une délibération particulière à cet effet.

Article D2123-28

Les élus affiliés à l'institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques (I.R.C.A.N.T.E.C.) sont soumis aux dispositions réglementaires régissant cette institution dans la mesure où elles ne sont pas contraires à celles de la présente sous-section.

Il indique que l'ordre du jour du conseil municipal du 3 juillet 2020 est terminé.
Il déclare la séance close à dix-neuf heures vingt-cinq.

CONSEIL DU 3 JUILLET 2020 - SIGNATURES DES MEMBRES PRÉSENTS

Prénom/Nom/	Qualité	Signature ou mention des motifs pour lesquels le conseiller ou la conseillère ne donne pas sa signature
Christophe LUBAC	<i>Maire</i>	
Marie-Pierre DOSTE	<i>1^{ère} adjointe</i>	
Pablo ARCE	<i>2^{ème} adjoint</i>	
Marie-Pierre GLEIZES	<i>3^{ème} adjointe</i>	
Bernard PASSERIEU	<i>4^{ème} adjoint</i>	
Céline CIERLAK-SINDOU	<i>5^{ème} adjointe</i>	
Alain CARRAL	<i>6^{ème} adjoint</i>	
Véronique BLANSTIER	<i>7^{ème} adjointe</i>	
Christophe ROUSSILLON	<i>8^{ème} adjoint</i>	
Claude GRIET	<i>9^{ème} adjointe</i>	
Pierre-Yves SCHANEN	<i>Conseiller délégué</i>	
Divine NSIMBA-LUMPUNI	<i>Conseillère déléguée</i>	
Laurent SANCHOU	<i>Conseiller délégué</i>	
Christine AROD	<i>Conseillère déléguée</i>	
Georges BRONDINO	<i>Conseiller délégué</i>	
Estelle CROS	<i>Conseillère déléguée</i>	

Pascale MATON	<i>Conseillère déléguée</i>	
Karim BAAZIZI	<i>Conseiller missionné</i>	
Marie-Laurence BIGARD	<i>Conseillère missionnée</i>	
Rosita DABERNAT	<i>Conseillère missionnée</i>	
Philippe PIQUÉ	<i>Conseiller missionné</i>	
Sylvie BROT	<i>Conseillère municipale</i>	
Jürgen KNÖDLESEDER	<i>Conseiller municipal</i>	
Marie-Annick VASSAL	<i>Conseillère municipale</i>	
Denis LAPEYRE	<i>Conseiller municipal</i>	
Françoise MARY	<i>Conseillère municipale</i>	
Henri AREVALO	<i>Conseiller municipal</i>	
Marie CHIOCCA	<i>Conseillère municipale</i>	
Jean-Luc PALÉVODY	<i>Conseiller municipal</i>	
Karin PERES	<i>Conseillère municipale</i>	
Jean-Marc DENJEAN	<i>Conseiller municipal</i>	